Cote 4E59/479 aux Archives Départementales du Jura, minute d'obligation faite à Morez le 21 juin 1818 pour prèt par Jean-Baptiste MOREL FOURRIER des MM VANDEL REVERCHON & Cie. de Morez

Présentation

Les images « AD-L-N-1818-A45 » à « AD-L-N-1818-A45-2 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) et les point (...) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1818-A45

N° 45.

Minute d'obligation pour pret faite En faveur des M M VANDEL REVERCHON & C^e de Morez Sur Jean B^{te} MOREL FOURRIER des Chalettes de 1040 f

du 21 Juin 1818.

AD-L-N-1818-A45-1

f Grosse

Par devant Pierre-Aimé Célestin LAMY, notaire royal de residence à Morez, chef lieu de canton, arrondissement de S^t Claude, département du Jura, Soussigné, et en présence des témoins ci après nommés,

A comparu Jean-Baptiste MOREL-FOURRIER, horloger et propriétaire-cultivateur, demeurant aux Chalettes, commune de Morbier, canton & arrondissement susdits;

Lequel a déclaré devoir à l'ancienne maison de commerce

VANDEL, REVERCHON & Compagnie, de Morez, acceptant par l'un deux Monsieur François REVERCHON, négociant, non sujet à justifier de patente à l'effet des présentes, demeurant à Morez, ici présent,

La Somme de Mille quarante francs,

que mes dits Sieurs VANDEL REVERCHON & Compagnie lui ont prêtée ci devant & en différentes fois, dans son besoin & qu'il déclare avoir employée au bien de sa famille dans les moments difficiles qui ont passé, de quoi il déclare être content, dont quittance.

Laquelle somme de mille quarante francs sera remboursée aux prêteurs, en leur domicile ci après élu, ou au

porteur de la grosse des présentes ou au fondé de pouvoir de leurd. pouvoirs, en bonnes espèces ayant cours dans le royaume, en trois payements égaux : le premier dans une année, le second dans deux & le troisième dans trois ans, le tout à compter de ce jour, avec intérèt au taux de cinq pour cent sans retenue, à compter d'aujourd'hui, jusqu'au remboursement effectif, payable annuellement.

A la sureté & garantie de la dite somme de mille quarante francs, formant le solde [?] de tous comptes à ce jour entre les parties, ainsi qu'elles le declarent, des intérèts qu'elle produira, frais des présentes, ceux de Borderaux et inscription & tous légitimes

AD-L-N-1818-A45-2

accessoirs, le débiteur a hypothéqué un domaine qui lui appartient, libre et sans frais [?] & hypothèques ainsi qu'il le déclare sous les peines de que nous lui avons expliqué et qu'il a dit bien comprendre, consistant en portion de maison, terres labourables, prés, champs, p_ & bois indépendant situé tout sur la commune de Morez que de Morbier; Ainsi que le tout se poursuit & se comporte sans en rien excepter ni réserver, __ qu'il lui appartient sont comme auquels ... de la succession de son père, et au surplus que les dits biens lui sont dans le partage fait avec son frère devant le notaire OGIER à Morez, enregistré selon qu'il le déclare, dont on ne peut rapporter la date _____ quoi il ... Et pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en Leurs demeures respectives ci dessus designées, aux quels lieux nonobstant, promettant, obligeant, soumettant, renonceant.

Dont acte fait, passé et lu aux comparants, en l'étude, le vingt un Juin après midi de l'an mil huit cent dix huit, en présence du sieur Jean-Alexis DUMONT VUILLET, huissier royal, et Claude-Joseph CASEAUX négociant, les deux demeurant à Morez, témoins requis et soussignés avec les comparants et le notaire.

[Signatures] J.Baptiste Morel fourrier f Reverchon Claude Caseaux Lamy nre

JADVuillet

[La note de contrôle est difficilement déchiffrable.]